



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ClorXpress Premium est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FLUIDRA BELGIQUE SPRL
Numéro BCE: 0894.134.815
RUE DE LA GLACERIE 122
BE 6180 Courcelles
Numéro de téléphone: 0487/524.820 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: ClorXpress Premium
- Numéro d'autorisation: 1019B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o TB - tablette/comprimé



- Emballages autorisés:

Seau 1.0 kg
Seau 5.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Symclosene (CAS 87-90-1): 55.8 %

- Substance préoccupante:

Acide borique (CAS 10043-35-3) : 5%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Exclusivement autorisé en tant que désinfectant pour l'eau de piscine

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

| Code EUH | Description EUH |
|----------|-----------------|
|----------|-----------------|



| | |
|--------|---|
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique |
| EUH206 | Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore) |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Acte préparatoire: Ajuster le pH entre 7,2 et 7,6 et vérifier que la teneur en stabilisant est inférieure à 75 mg/l.
* Manière d'utiliser: Verser la quantité nécessaire de produit à l'intérieur du panier de skimmer avec son «dispensateur», mettre ensuite l'équipement de filtration en marche; l'eau circulant dans le skimmer va permettre la dissolution du produit. Vous pouvez également introduire le produit dans un distributeur flottant (adapté à la taille des comprimés et à la quantité de produit à doser).
* Fréquence d'utilisation:
Le traitement initial devra être effectué à la mise en service et à chaque fois que l'eau paraîtra trouble/verte.
Le traitement d'entretien est quotidien.
* Dose prescrite:
TRAITEMENT INITIAL : 1 pastille par tranche de 2 m³ d'eau. Au bout de deux heures ajuster le pH de l'eau entre 7,2 et 7,6
TRAITEMENT D'ENTRETIEN: Une fois le pH ajusté, mettre 1 à 2 pastilles par tranche de 10 m³ d'eau. Le chlore résiduel libre devra être compris entre 0,5 et 2 mg/l.
* Remarque : Lors de l'utilisation de ClorXpress Premium, le contenu en acide cyanurique doit être régulièrement contrôlé pour empêcher que le produit devienne inefficace ou que l'eau ne devienne verte suite de la croissance d'algues. L'acide cyanurique ne doit pas avoir une teneur plus élevée que 70 ppm (70mg/L). Lors de la présence d'une plus haute concentration en acide cyanurique l'eau doit être renouvelée. Sur le marché existent des bandelettes réactives ou des appareils de mesure permettant de contrôler la teneur en acide cyanurique.

- Organismes cibles validés :

- o *E.coli*
- o *Enterococcus hirae*
- o *Legionella pneumophila*
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Staphylococcus aureus*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ClorXpress Premium:

FLUIDRA BELGIQUE SPRL, BE

- Fabricant Symclosene (CAS 87-90-1):



INQUIDE S.A. , ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|---------------|--|
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H319 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |
| H335 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.



Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation à l'article 48 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 8 mai 2014. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|-----------|--|---------------|
| Mains | Gants | Porter des gants de protection (PVC) résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du produit | EN 374-1:2003 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Kathelyn Dumortier

04/03/2019 09:27:34



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles